

# AVIA - SPORT MODÈLE CLUB

## STATUTS

### 1. TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 - DENOMINATION

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE

ARTICLE 4 - SECTIONS

ARTICLE 5 - COMPOSITION

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

### TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - RESSOURCES

ARTICLE 8 - COMPTES

ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 - BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 12 - COMITE DIRECTEUR

### 1. TITRE III - DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 - FORMALITES

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE

# AVIA - SPORT MODÈLE CLUB

## STATUTS

### **TITRE 1 - FORMATION - OBJET**

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Elle est dénommée: « **AVIA - SPORT MODELE CLUB ( A.S. M.C.) »**

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but :

- la pratique de l'aéromodélisme, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques ;
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

#### ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de BOUGLAINVAL mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE 4 - SECTIONS

A l'Association pourront être rattachées des sections. Eventuellement, un règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'Association.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être :

- **membres actifs**: le membre actif est un adhérent du club qui a pris sa licence FFAM par l'intermédiaire du club le membre actif est un adhérent au club qui a pris sa licence FFAM par l'intermédiaire du club et qui utilise les infrastructures du club pour voler et qui utilise les infrastructures du club pour voler ou non.

Le membre actif comptabilise une voix lors des scrutins.

- **membre associé** : le membre associé ou membres FFAM extérieurs est un adhérent du club qui a pris sa licence FFAM par l'intermédiaire d'un autre club affilié à la FFAM, et qui utilise les infrastructures du club pour voler ou non.

Le membre associé comptabilise une voix lors des scrutins.

- **membres bienfaiteurs** : le membre bienfaiteur est un adhérent qui apporte une contribution financière au club il peut ou pas être affilié à la FFAM et qui par conséquent utilise ou pas les infrastructures pour voler et peut être présent lors des réunions et évènements.

Le membre bienfaiteur comptabilise une voix lors des scrutins.

**- membres d'honneur :** le membre d'honneur est un membre ayant rendu de nombreux services au club qui lui confère ce titre. Il est exempté de cotisation et s'il a une licence FFAM il est autorisé à utiliser les infrastructures du club pour voler ou non.-

Le membre d'honneur comptabilise une voix lors des scrutins.

1 - Pour tous les nouveaux être membres actif de l'Association, une demande d'adhésion devra être présentée au Comité Directeur qui donnera son agrément en fonction des possibilités d'accueil.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFAM) en cours de validité.

De plus pour utiliser les infrastructures du club ,chaque pilote devra posséder également :

- le brevet de télépilote en cours de validité.
- Un certificat d'exploitant UAS en cours de validité.

Un N° UAS pour chaque aéronef détenu. (N° visible sur chaque aéronef)

2 - Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- CADETS, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1er Janvier de l'année considérée;considérée ;

- JUNIORS, s'ils sont âgés de plus de 14 ans et moins de 18 ans :

Junior 1 de 14 à 16, Junior 2 de 16 à 18;

- ADULTES, s'ils sont âgés de plus de 18 ans.

Ils verseront un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'Association ainsi qu' une cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, avoir au préalable souscrit le sur le site de la FFAM par l'intermédiaire de l'Association, la licence fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

3 - Afin d'éviter un surnombre de membres débutants qui ne permettrait pas d'assurer un bon encadrement, tout nouveau candidat dans cette situation devra être parrainé et pris en charge par un membre du Club volontaire et défini.

4 - La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui dépasse au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

5 - Le Comité Directeur pourra désigner des commissaires chargés de fonctions particulières et devant en rendre compte devant lui. Le Comité Directeur désignera chaque année un nombre défini de personnes sélectionnées parmi des volontaires, chargées d'assurer effectivement la mise en place et l'entretien des installations du Club. Ces membres pourront être exonérés, du paiement de tout ou partie de la cotisation en dédommagement du service rendu.

## ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,

- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation au delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le Comité Directeur afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## **TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,  
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics,  
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

- les dons individuels des membres entraînant une réduction fiscale.

~~Les~~ Les montants du droit d'entrée et de la cotisations annuelles sont fixés proposée par le Comité Directeur et validées selon les directives de par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 8 - COMPTES**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

L'année fiscale sera comprise du 1<sup>er</sup> septembre au 30 aout.

### **ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE**

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du comité directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR**

L'Association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au moins et 15 au plus, membres actifs depuis au moins six mois (sauf lors de la création de l'association).

Sont éligibles au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française, âgées de 16 ans au moins le jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans au moins le jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Par ailleurs, les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie de Comité Directeur que sous le respect des conditions énoncées ci-après :
- ils doivent fournir un autorisation parentale ou émanant de leur tuteur lors du dépôt de leur candidature,
  - la moitié au moins des sièges du Comité Directeur doivent être occupés par des personnes également majeures.

Le Comité Directeur est élu au scrutin à mains levées secret par l'Assemblée Générale sauf demande de vote à bulletin secret d'un des membres et il est renouvelable par tiers tous les deux ans ( les membres sortant les deux premières années qui suivent la création de l'Association sont désignés par tirage au sort ).

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du comité directeur.

Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

#### Restrictions : ne peuvent se présenter au comité de direction que :

- Les membres actifs : depuis au moins 12 mois révolus
- Les membres associés : depuis au moins 24 mois révolus à condition de ne pas faire partie d'un autre comité directeur d'un autre club situé à moins de 100 km du club
- Afin de se préserver des conflits d'intérêt, Les membres bienfaiteurs ne peuvent faire partie du comité directeur.
- Les membres honoraires depuis au moins 12 mois

## ARTICLE 11 - BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le président est élu par le comité directeur. Son mandat est de deux 'un an, renouvelable.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du bureau directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en

tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 - COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

Le comité directeur surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du comité directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

## TITRE III - DES ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Est électeur à L'Assemblée Générale, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée générale a lieu une fois par an, de préférence en Décembre/novembre. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux 'un seul autres membres actifs. Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

---

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation matérielle et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du quart des membres actifs, sur ordre du jour précisé. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

#### **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :**

Outre les cas prévus pour modification des statuts ou dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour motif grave ou urgent, à la demande du Comité Directeur ou du quart des membres de l'association. Elle se tient alors dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision du comité ou de la demande.

#### **ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Directeur est habilité, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Comité Directeur seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre lors de son inscription, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement

présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être applicable.

## ARTICLE 18 - FORMALITES

L'Association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlements intérieurs de ceux-ci.
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéromodélisme et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

## ARTICLE 19 - OBLIGATIONS

Des commissaires délégués et d'éventuels adjoints seront nommés par le Comité Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association ou pour des fonctions particulières. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Les aéromodèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et règlements en vigueur.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'association ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

## ARTICLE 20 - SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel. Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 14 Avril 2001.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

**Les Membres du Comité:**

|

|